

Objet >

Restriction mandataires financiers et dispositif MaPrimeRénov

Afin de limiter le nombre de défaillances d'entreprises résultants des délais de paiement extrêmement longs de MaPrimeRénov, un arrêté publié le 17 juin 2025, modifie les modalités pour devenir mandataire financier dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov.

Retrouver les éléments de précisions ci-après.

1• Présentation

1.1. Changement de dénomination

Le mandataire « financier » devient « mandataire de perception de fonds ».

La désignation d'un mandataire administratif, seul, est toujours possible et ne connaît aucune modification à ce jour.

1.2. Entrée en application

Pour les mandats signés à compter du 1^{er} juillet 2025.

Les mandats signés avant le 1^{er} juillet 2025 ne sont pas concernés par ces dispositions.

1.3. Nouvel engagement du mandataire de perception de fonds si plus de 3 dossiers MPR

Si l'entreprise souhaite devenir mandataire de perception de fonds ou mandataire « mixte » sur plus de trois dossiers, elle devra rédiger une attestation sur l'honneur.

Dans cette attestation, il est mentionné que :

*« J'atteste que mon "Fonds de roulement" couvre mon "Besoin en fonds de roulement prévisionnel" (**) (ci-après "Capacité financière").*

« Si le besoin en fonds de roulement prévisionnel est couvert en tout ou partie par un financement long terme dédié à l'exécution des mandats financiers reçus au titre de la prime de transition énergétique prévue au II de l'article 15 de la loi no 2019-1479 du 28 décembre 2019 : [en préciser le montant et la nature].

*« (**) Le "Besoin en fonds de roulement prévisionnel" s'entend aux termes de la présente attestation comme le besoin en fonds de roulement du mandataire intégrant en sus du besoin en fonds de roulement relatif aux autres créances clients et dettes fournisseurs, les délais de rotation des créances auprès de l'ANAH ci-après : 60 % à 5 semaines, 30 % à 3 mois, 10 % à 6 mois.*

« - je m'engage à disposer à tout moment de la capacité financière pour exécuter les mandats confiés telle que définie ci-dessus et à en justifier à tout moment et sans délai sur demande de l'ANAH conformément aux justificatifs prévus à l'annexe 4 de l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique ;

« - je m'engage à mettre en œuvre une politique de contrôle de mon activité de mandataire de perception de fonds et à en justifier à tout moment et sans délai sur demande de l'ANAH dans les conditions fixées par l'annexe 4 de l'arrêté du 14 janvier 2020 susmentionné. »

- Cela veut dire que l'entreprise qui souhaite être mandataire de perception de fonds pour plus de 3 dossiers devra avoir un fonds de roulement prévisionnel suffisant.
- Le fonds de roulement prévisionnel suffisant est considéré ici comme : **en sus du besoin en fonds de roulement relatif aux autres créances clients et dettes fournisseurs, les délais de rotation des créances auprès de l'ANAH ci-après : 60 % à 5 semaines, 30 % à 3 mois, 10 % à 6 mois.**

Si l'entreprise ne dispose pas de cette capacité financière, elle ne pourra pas être mandataire de perception de fonds pour plus de 3 dossiers.

1.4. Attestation sur l'honneur

L'attestation sur l'honneur devra être envoyée à l'Anah.

Document :

https://www.anah.gouv.fr/sites/default/files/2025-06/202506_AttestationMandatairePerceptionFonds.pdf

Le mandataire devra s'engager à respecter les points suivants :

- l'absence de condamnation pénale, de sanction civile ou administrative de nature à interdire à leur société ou à ses dirigeants d'exercer l'activité de mandataire
- la notification de l'Anah d'une telle condamnation durant l'exercice de l'activité de mandataire
- l'exécution du mandat conformément à la réglementation applicable
- le reversement à l'Anah des primes induit perçues pour le compte du demandeur
- la possession d'une capacité financière pour exécuter les mandats confiés, en particulier pour couvrir le besoin en fonds de roulement généré par l'activité de mandataire mixte ou financier
- la fourniture des justificatifs mentionnés dans l'arrêté sur demande expresse de l'Anah.

1.5. Pièces justificatives à transmettre pour devenir mandataire

Les pièces justificatives à transmettre à l'Anah sont fixées par les annexes 4 à 4 ter du présent arrêté selon le type de mandataire.

- Le syndic non professionnel ne peut plus être mandataire
- De nouvelles pièces justificatives sont désormais à fournir

Informations (I) et Pièces justificatives (PJ) demandées		Personnes morales- Ne contractualisant pas avec les pouvoirs publics -Je réalise les travaux -Je suis intermédiaire dans la réalisation des travaux (financement, conseil, syndic professionnel)	Types de mandataires			
			Personnes morales- Acteurs publics, parapublics ou conventionnés -Je suis membre du réseau Faire -Je suis un Opérateur habitat -Je suis une association de pays -Je suis un entreprise publique locale -Je suis une Collectivité territoriale -Je suis un GIP -je suis un organisme de Maitrise d'Ouvrage d'Insertion	Personnes physiques-non professionnelles	Syndic non-professionnel	Personnes physiques-professionnelles -Je suis en profession libérale -Je suis un artisan -Je suis un auto-entrepreneur -Je suis un agent commercial
i	Civilité, Nom, prénom	X (de la personne agissant pour le compte de la personne morale)	X (de la personne agissant pour le compte de la personne morale)	X	X	X
i	Fonction	X (de la personne agissant pour le compte de la personne morale)	X (de la personne agissant pour le compte de la personne morale)		X	
i	Lien avec le demandeur	X	X	X	X	X
i	N° de téléphone	X	X	X	X	X
i	Identifiant	X	X	X	X	X
i	Mot de passe	X	X	X	X	X
i	Adresse sur le territoire national	X	X	X	X	X

i	N° IBAN (si mandat de perception des fonds)	X	X	X	X	X
i	Raison sociale ou dénomination	X	X		X	X
i	SIREN/ SIRET	X	X (optionnel)		X	X
i	Civilité, nom, prénom du représentant légal	X	X		X	X
PJ	RIB (si mandat de perception des fonds)	X	X	X	X	X
PJ	Liste consolidée des mandats sociaux du représentant légal	X			X	X
PJ	Pièce d'identité du représentant légal	X			X	X
PJ	Inscription au RCS (si auto-entrepreneur)				X	X
PJ	Statuts de l'organisme	X	X		X	X
PJ	Extrait de casier judiciaire du représentant légal [B3]	X			X	X
PJ	Attestation de Responsabilité Civile et/ ou professionnelle	X			X	X
PJ	Document relatif au bénéficiaire effectif (DBE)	X			X	X
PJ	Procès-verbal d'Assemblée Générale de copropriété (désignant le gestionnaire) ou document désignant le syndic non-professionnel				X	X

●
Ajout :

PJ	Extrait de casier judiciaire du mandataire, ou de son représentant légal pour les personnes morales [B3]	X		X Si plus de trois mandats « perception de fonds » reçus	X
----	--	---	--	---	---

Nouvelles exigences :

Pour les mandataires « perception de fonds » (en application de l'article 5 bis du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020)					
PJ	Attestation sur l'honneur (modèle en annexe 4 bis du présent arrêté)	X (de la personne agissant pour le compte de la personne morale)	X (de la personne agissant pour le compte de la personne morale)	X	X
PJ	Justificatif de capacité financière au sens de l'annexe 4 bis du présent arrêté attestée par un expert-comptable, un commissaire aux comptes, un centre de gestion agréé ou une association de gestion et de comptabilité (transmission sur demande de l'Agence nationale de l'habitat)	X	X	Si plus de trois mandats « perception de fonds » reçus X	X
PJ	Plan de contrôle de l'activité du mandataire (annexe 4 ter du présent arrêté) (transmission sur demande de l'Agence nationale de l'habitat)	X	X	Si plus de trois mandats « perception de fonds » reçus X	X
PJ	Bilan annuel de mise en œuvre du plan de contrôle de l'activité du mandataire (annexe 4 ter du présent arrêté) (transmission sur demande de l'Agence nationale de l'habitat)	X	X	Si plus de trois mandats « perception de fonds » reçus X	X

2• Pour aller plus loin

Lien vers l'arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051745653>